



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-182

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2019-07-17-010 - Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite de Saint Joseph sur la commune de BARBENTANE (2 pages) Page 3

13-2019-07-17-009 - Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du centre ancien historique sur la commune de Barbentane (2 pages) Page 6

## **DRFIP 13**

13-2019-07-22-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Marseille 7-9-10 (2 pages) Page 9

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-07-23-001 - Arrêté n°2019-196 SANC du 23 juillet 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement à l'encontre de la société LTP SABATIER (2 pages) Page 12

13-2019-07-23-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2019 (2 pages) Page 15

13-2019-07-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Confiserie du Roy René pour son établissement situé à Aix en Provence (4 pages) Page 18

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2019-07-23-002 - ARRÊTÉ CADRE N° 2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 23

13-2019-07-23-003 - ARRÊTÉ du 23 juillet 2019 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse et les bassins de l'Arc Amont et l'Arc Aval en état d'alerte sécheresse (3 pages) Page 27

DDTM 13

13-2019-07-17-010

Arrêté préfectoral portant création de la zone  
d'aménagement différé (ZAD) dite de Saint Joseph sur la  
commune de BARBENTANE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT  
DIFFÉRÉ (ZAD) DITE DE SAINT-JOSEPH SUR LA COMMUNE DE BARBENTANE**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

**VU** les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de Barbentane en date du 13 septembre 2018 demandant la création de la zone d'aménagement différé sur le quartier dit de « Saint-Joseph » ;

**VU** les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de Barbentane en séances le 1<sup>er</sup> août 2018 puis le 29 mars 2019, enregistrés respectivement sous les numéros 95-2018 et 031-2019, ayants pour objet la création d'une zone d'aménagement différé quartier « Saint-Joseph » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du quartier de Saint-Joseph » permettra, notamment, de développer une offre qualitative et quantitative de logements que le projet du PLU en cours d'élaboration définira ultérieurement au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

**CONSIDÉRANT** que l'action foncière constitue à court et moyen terme une disposition pertinente de réussite du projet d'aménagement global du quartier dit de Saint-Joseph ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation d'un périmètre de la zone d'aménagement différé correspondant au quartier de Saint-Joseph permettra d'apporter des solutions pertinentes aux besoins de la population notamment en développant une offre résidentielle cohérente et équilibrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentation développée par le Conseil Municipal de Barbentane respecte l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette ZAD ;

**CONSIDÉRANT** que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### **Article 1er : création de la zone d'aménagement différé**

Une zone d'aménagement différé (Z.A.D) d'une superficie approximative de dix hectares est créée sur le territoire de la commune de Barbentane, quartier dit de « Saint-Joseph ». Le périmètre définitif de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La liste des références cadastrales des biens immobiliers considérés à l'intérieur du périmètre définitif visé ci-avant, est également annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : droit de préemption**

Un droit de préemption est ouvert, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la ZAD.

### **Article 3 : titulaire du droit de préemption**

La commune de Barbentane est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 4 : durée du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la ZAD**

Le droit de préemption est ouvert pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : publications légales**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention du présent arrêté et de ses annexes fera l'objet, aux frais de la commune de Barbentane, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes seront déposés en mairie de Barbentane et ce dépôt sera signalé par un affichage pendant un mois.

Copie de la décision créant la ZAD sera adressé par la commune au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Tarascon et au greffe du même tribunal.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Barbentane est celle du premier jour où il est effectué.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre définitif de la ZAD dite « de Saint-Joseph » ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

### **Article 7 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le maire de commune de Barbentane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**  
***Signé***

**Pierre DARTOUT**

DDTM 13

13-2019-07-17-009

Arrêté préfectoral portant création de la zone  
d'aménagement différé (ZAD) dite du centre ancien  
historique sur la commune de Barbentane



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT  
DIFFÉRÉ (ZAD) DITE DU CENTRE ANCIEN HISTORIQUE SUR LA COMMUNE DE  
BARBENTANE**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

**VU** les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de Barbentane en date du 13 septembre 2018 demandant la création de la zone d'aménagement différé sur le centre ancien historique ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Barbentane en séance le 1<sup>er</sup> août 2018, enregistré sous le numéro 96-2018, ayant pour objet la création d'une zone d'aménagement différé du « centre ancien historique » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement du centre ancien présente un intérêt architectural historique qu'il convient de protéger, notamment, pour développer une offre qualitative de logements que le projet du PLU en cours d'élaboration définira ultérieurement ;

**CONSIDÉRANT** que l'action foncière constitue à court et moyen terme une disposition pertinente de réussite du projet d'aménagement global du centre ancien historique ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation d'un périmètre de la zone d'aménagement différé correspondant au centre ancien historique permettra d'apporter des solutions pertinentes aux besoins de la population notamment en développant une offre résidentielle cohérente et équilibrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentation développée par le Conseil Municipal de Barbentane respecte l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette ZAD ;

**CONSIDÉRANT** que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

### **Article 1er : création de la zone d'aménagement différé**

Une zone d'aménagement différé (Z.A.D) correspondant au centre ancien historique est créée sur le territoire de la commune de Barbentane. Le périmètre définitif de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La liste des références cadastrales des biens immobiliers considérés à l'intérieur du périmètre définitif visé ci-avant, est également annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : droit de préemption**

Un droit de préemption est ouvert, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la ZAD.

### **Article 3 : titulaire du droit de préemption**

La commune de Barbentane est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 4 : durée du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la ZAD**

Le droit de préemption est ouvert pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : publications légales**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention du présent arrêté et de ses annexes fera l'objet, aux frais de la commune de Barbentane, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté et de ses annexes seront déposés en mairie de Barbentane et ce dépôt sera signalé par un affichage pendant un mois.

Copie de la décision créant la ZAD sera adressé par la commune au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Tarascon et au greffe du même tribunal.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Barbentane est celle du premier jour où il est effectué.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre définitif de la ZAD dite « du centre ancien historique » ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

### **Article 7 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le maire de commune de Barbentane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**  
*Signé*

**Pierre DARTOUT**



DRFIP 13

13-2019-07-22-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIE Marseille 7-9-10



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE

NOM DU POSTE :

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE  
MARSEILLE 7/9/10 ARRONDISSEMENTS

Le comptable, ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT  
CHEF DE SERVICE COMPTABLE, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 7<sup>ème</sup>,  
9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son  
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et  
notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN et à Mme ROCHEDY-BUSSON,  
inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de  
Marseille 7/9/10 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de  
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la  
limite de 60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution  
économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont  
situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt **dans la limite de 60 000 € et,  
en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 60 000 € et, en  
cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande** ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans  
limitation de montant** ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AZZARO Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VALON Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIDAL Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BEAUMELLE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAMBIE Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAYROCHE Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELAMBRE Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GELLY Katell	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARCAINI Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Marseille, le 22 juillet 2019

Le comptable,

Signé

ROUCOULE Olivier

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-23-001

Arrêté n°2019-196 SANC du 23 juillet 2019 prescrivant  
une amende administrative prévue par l'article R.554-35  
du Code de l'environnement à l'encontre de la société LTP  
SABATIER



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 23 juillet 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2019-196 SANC**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R.554-35 du Code de l'environnement**  
**à l'encontre de la société LTP SABATIER**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2019 ;

**Vu** le courrier du 2 mai 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux LTP Sabatier de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société LTP Sabatier au courrier du 2 mai 2019 susvisé ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 18 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'en réalisant le 26 mars 2019 des travaux de terrassement et de raccordement à un réseau électrique enterré relatifs à la création de kiosques sur la place de la Libération à Martigues (13500) sans disposer sur le chantier du récépissé de DICT et des plans relatifs à un réseau sensible pour la sécurité concerné par les travaux, la société LTP Sabatier en tant qu'exécutante de travaux, a commis un manquement vis-à-vis des obligations réglementaires mises à sa charge lors de la réalisation de travaux à proximité d'un réseau souterrain, aérien ou subaquatique ;

**Considérant** que la société LTP Sabatier ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société LTP Sabatier (numéro de SIRET 41369093400026) sise 5 rue des Camélias – Croix Sainte – 13500 Martigues, conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement, suite à l'infraction commise correspondant à l'absence sur le chantier du récépissé de DICT et des plans fournis par l'exploitant du réseau électrique sensible pour la sécurité, lors de la réalisation le 26 mars 2019 de travaux de terrassement et de raccordement à un réseau électrique enterré relatifs à la création de kiosques sur la place de la Libération à Martigues (13500).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2 : Publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au gérant de la société LTP Sabatier.

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

*Signé :*

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-23-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'entreprise  
individuelle dénommée «  
LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à  
MIRAMAS (13140)  
dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée  
« LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140)  
dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant habilitation sous le n°15/13/481 de l'entreprise individuelle dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise 340, Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) pour l'activité de soins de conservation, jusqu'au 27 octobre 2021 ;

Vu la demande reçue le 18 juillet 2019 de Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, sollicitant la modification et l'extension des prestations de l'habilitation accordée à l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**



Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée «LAURA BAROZ THANATOPRAXIE» sise 340 Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) exploitée par Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, est habilitée sous le numéro 15/13/481 à compter de la date de la présente attestation, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 27 octobre 2021**

Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière
- Soins de conservation
- Fourniture de corbillards

Le reste sans changement.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-22-005

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant mise en  
demeure à l'encontre de la société Confiserie du Roy René  
pour son établissement situé à Aix en Provence

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,  
ET L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 22 juillet 2019

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÈGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par** : Mme OUKI  
Tel - 04.84.35.42.61.  
N° 2019-161 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure  
à l'encontre de la société Confiserie du Roy René  
pour son établissement situé à Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet du département des Bouches du Rhône**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

**Vu** les résultats, relatifs au bilan de pollution pendant 5 jours d'analyses de vos rejets aqueux du 04 au 08 février 2019, indiquent des concentrations sur les différents paramètres très au-dessus des valeurs limites d'émissions applicables ;

**Vu** les plaintes faisant état de pollutions récurrentes du ruisseau de l'Abédoule situé à 300 mètres en aval hydraulique de l'installation Confiserie du Roy René ;

**Vu** le rapport de la visite de l'Inspection des installations classées du 4 juin 2019 et les écarts constatés ;

**Vu** l'avis du sous préfet d'Aix en Provence du 20 juin 2019 ;

**Vu** les remarques formulées le 27 juin 2019 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que l'installation Confiserie du Roy René située 5 380 Route d'Avignon sur la commune d'Aix en Provence (13089), est soumise au régime de la déclaration contrôlée au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2220 ;

**Considérant** que l'exploitant ne met pas en place un programme de surveillance de ses effluents rejetés lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées ;

.../...

**Considérant** que la composition des rejets d'eaux résiduelles ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission au milieu naturel de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection de la nature, n'est donc pas assurée ;

**Considérant** que cela constitue un manquement aux articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale);

**Considérant** l'absence d'un dispositif visant à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ;

**Considérant** que cela constitue un manquement à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale);

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Confiserie du Roy René de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17/06/05 susvisé ;

**Considérant** la réponse de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire sur la proposition du projet d'arrêté de mise en demeure référence 2019-161 MED ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

La société Confiserie du Roy René exploitant une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale située 5 380 Route d'Avignon sur la commune d'Aix en Provence est mise en demeure, de respecter les dispositions :

de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

- Mettre en place un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,

de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service de la micro station d'épuration pour les eaux usées domestiques, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service des installations de prétraitement des eaux industrielles **sous 8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- fournissant une copie de la facture et de l'attestation de mise en service de la nouvelle station d'épuration des eaux industrielle **sous 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,

De l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

- En réalisant des contrôles sur les rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.5 de l'arrêté susvisé, afin d'évaluer les capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites
- a minima à chaque mise en service des trois équipements cités ci-dessus,
- chacun de ces contrôles sont fait dans un délai ne dépassant pas une semaine suivant la mise en service.
- Le contrôle à l'issue de la mise en service de la nouvelle station d'épuration des eaux industrielle est réalisé dans un délai ne dépassant pas **12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté,
- chaque rapport de campagne de mesure est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Confiserie du Roy René et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Aix en Provence
- le Maire d'Aix en Provence
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 22 juillet 2019

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas Dufaud

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-07-23-002

**ARRÊTÉ CADRE N° 2019-127 du 23 juillet 2019**  
approuvant le Plan d'action sécheresse  
du département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ CADRE N°2019-127**  
**approuvant le Plan d'action sécheresse**  
**du département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

---

- VU** la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, et R.211-66 à R.211-74 ;
- VU** le code de la santé publique, livre III, Protection de la santé et environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée et codifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 20 décembre 2006 codifiée sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU** le décret n°92-1041 codifié du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 mai 2019 ;
- VU** le plan cadre sécheresse arrêté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône le 09 juillet 2018 ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département du Var ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département de Vaucluse ;
- VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;



**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** le Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique 2018-2022 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**CONSIDÉRANT** la Charte de l'eau du 28 février 2014 du Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE) du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une planification des mesures de restriction des usages anthropiques et notamment des prélèvements sur les ressources en eaux superficielles et souterraines, afin d'en assurer une gestion équilibrée et durable pour faire face aux conséquences de l'aléa climatique sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de restriction doivent être harmonisées sur le territoire régional ;

**CONSIDÉRANT** la concertation régionale du 15 avril au 5 mai 2019 et avec les membres du comité départemental sécheresse lors de la réunion du 5 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **1 – Objet**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan apporte un cadre (secteurs géographiques, indicateurs et seuils) qui permet au comité sécheresse, après analyse de la situation de sécheresse, de proposer au préfet d'arrêter l'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il définit les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 juillet 2018 relatif au Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône.

### **2 – Modalités d'application**

Les décisions de restriction provisoire des usages, ou d'accès à la ressource en eau, feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

### **3 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### **4 – Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, M. le directeur de la délégation territoriale du département des Bouches-du-Rhône et membre du comité de direction de l'Agence régionale de

santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 juillet 2019

Le Préfet

*signé*

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-07-23-003

ARRÊTÉ du 23 juillet 2019

déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de  
vigilance sécheresse  
et les bassins de l'Arc Amont et l'Arc Aval en état d'alerte  
sécheresse



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ du 23 juillet 2019**

**déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse  
et les bassins de l'Arc Amont et l'Arc Aval en état d'alerte sécheresse**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code de procédures pénales,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté cadre n° 2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

**APRÈS** consultation du comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

L'état de vigilance sécheresse est déclaré sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

La zone d'alerte de l'Arc Amont passe en état d'alerte sécheresse.

La zone d'alerte de l'Arc Aval passe en état d'alerte sécheresse.

### ARTICLE 2 - COMMUNES RELEVANT DES ZONES D'ALERTE A LA SECHERESSE

Zones d'étiage sensible	Communes
Arc Amont : alerte	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren
Arc Aval : alerte	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren

### ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

### ARTICLE 4 - MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN ALERTE

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental qui concerne les zones d'alerte de l'Arc Amont et de l'Arc Aval sont listées aux articles suivants du-dit arrêté :

- au point 6.2.1 : usages agricoles
- au point 6.2.2 : usages industriels, artisanaux et commerciaux
- au point 6.2.3 : autres usages pouvant impacter les milieux aquatiques

Mesures d'ordre général : l'objectif général est une réduction des prélèvements sur les ressources locales de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé. Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

.../...

## **ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

## **ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, M. le directeur de la délégation territoriale du département des Bouches-du-Rhône et membre du comité de direction de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

*signé*

Pierre DARTOUT